

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES

Nombre de membres : Date de convocation : d'affichage : idem

En exercice : 14 02/10/2023

Présents : 07

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOCELLES

N° délibération : 5820231
ANNULE ET REMPLACE

Séance du 06/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain WOIRGNY, Maire.

Présents : A. WOIRGNY, B. LETOFFE, G. DEMONDION, S. PARMENTIER,
J-L. XEMAIRE, M. BREDELET, E. MELLOUKI

Absents excusés : J. OLIOT, P. ALBISER, M. CAEL, E. MOREL, J-C. CLEMENT,
A. LOUIS, B. PETITJEAN

Procurations : M. CAEL à B. LETOFFE

Vote : 8 Pour

Secrétaire : Monsieur Gilles DEMONDION

Deuxième réunion du fait que le quorum n'était pas atteint lors de la réunion du 29 septembre 2023.

Objet : Transports scolaires – remboursement des participations familiales

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une délibération a été adoptée le 23 septembre 2022 afin de définir les conditions de remboursement des participations familiales pour les transports scolaires. Celle-ci n'est valable qu'une année.

Il convient donc de se prononcer afin de définir si le Conseil municipal reconduit ou pas ce remboursement, si oui s'agit-il d'une décision pérenne ou doit-elle être renouvelée tous les ans et de définir en cas de reconduction le montant ou le pourcentage de la prise en charge de ce remboursement ainsi que sa limite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reconduire le remboursement aux familles des frais de transport scolaire pour les collégiens et lycéens (jusqu'en classe de terminale).
- Que cette délibération doit être revotée tous les ans.
- Que le montant de ce remboursement est de 94 Euros dans la limite des frais correspondant à la liaison entre Docelles et Bruyères soit à titre d'information pour l'année scolaire en cours à un remboursement maximal de 94 €.

Le versement de ces subventions sera affecté au compte 65741 "Subventions pour les ménages".

Pour extrait conforme,
Le 09 octobre 2023
Le Maire,
A. WOIRGNY



Alain WOIRGNY
2023.12.18 15:16:19 +0100
Ref:20231218_151001_1-1-O
Signature numérique
le Maire